

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE DEVANT LA COMMISSION DES RECOURS DES MILITAIRES (CRM)

MDMH AVOCATS

Quelles décisions ?

Toutes les décisions individuelles - sauf exceptions* - prises à l'encontre d'un militaire doivent faire l'objet d'un RAPO devant la CRM (Commission des recours des militaires) avant toute action contentieuse

Exemple :

Décision du 18 août 2021, notifiée le 20 août 2021

2 mois à compter du 20 août pour contester la décision

DONC le RAPO doit être transmis à la CRM entre le 20 août et le 20 octobre 2021

Le RAPO est envoyé le 31 août 2021 et reçu le 1er septembre

Le Ministère a 4 mois pour notifier une décision
Dans notre exemple, ce délai court jusqu'au 1er janvier 2022

S'il ne répond pas : naissance d'une décision implicite de rejet le 1er janvier 2022 et saisine possible du JA entre le 1er janvier et le 1er mars 2022

S'il répond par une décision explicite : Par exemple en date du 12 octobre : saisine possible du JA entre le 12 octobre et le 12 décembre 2021

Ce RAPO doit être transmis dans un **déla** de **deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision**

Que doit contenir ce RAPO ?

- **L'intitulé et la référence de la décision contestée**
- **Un résumé des faits**
- **L'indication des différentes illégalités**

*Exception faite des décisions relatives :
- au recrutement initial
- à l'exercice du pouvoir disciplinaire
- à la PMI
- à l'émission d'un titre de perception

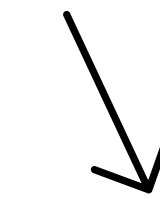
Joindre la décision contestée au RAPO et envoyer le tout à l'adresse suivante :

Commission des Recours des Militaires
14 Rue Saint Dominique
75007 PARIS

- Envoi en LRAR et conserver l'accusé réception
- Envoi par email possible : crm.sec.fct@intradef.gouv.fr

INSTRUCTION

L'autorité gestionnaire formule des observations



Le requérant dispose de 15 jours pour formuler des observations en réplique s'il le souhaite

L'autorité gestionnaire ne formule pas d'observations

DANS TOUS LES CAS

Déla

 de quatre mois à compter de l'enregistrement du recours

Le Ministère des Armées / de l'Intérieur ne répond pas :

Il s'agit d'une **décision implicite de rejet**

Déla

 de deux mois à compter de la **naissance de la décision implicite**

Saisine du Juge administratif d'une requête introductive d'instance

Le Ministère des Armées / de l'Intérieur répond de manière négative :

Il s'agit d'une **décision explicite de rejet**

Déla

 de deux mois à compter de la **notification de la décision**

Saisine du Juge administratif d'une requête introductive d'instance

Dispositions légales : **Article R.4125-1 du code de la défense et suivants**